



Fonction publique territoriale

Nouvelles modalités d'exercice du droit syndical

Par Sophie Soykurt

Une circulaire détaille les règles applicables en matière de droits syndicaux ouverts aux agents territoriaux.

La circulaire du 20 janvier 2016 détaille les règles et principes applicables dans la fonction publique territoriale en matière de droits et moyens syndicaux, conformément au décret du 3 avril 1985, qui a lui-même été modifié en décembre 2014.

01 Les locaux et les documents syndicaux

Le décret du 3 avril 1985 fixe l'effectif à partir duquel un local syndical doit être attribué et être distinct. Pour déterminer cet effectif, la circulaire précise qu'il convient de prendre en compte les fonctionnaires titulaires, les contractuels de droit public ou privé, les fonctionnaires stagiaires, d'ajouter les agents accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement, et de soustraire les agents mis à disposition ou détachés auprès d'une autre collectivité ou d'un autre établissement. Par ailleurs, les locaux mis à la disposition des organisations syndicales doivent être situés le plus près possible du lieu de travail des agents et être dotés des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale (mobilier, poste informatique, connexion au réseau internet, téléphone, accès aux moyens d'impression).

En outre, les panneaux d'affichage doivent être dotés de portes vitrées ou grillagées, munies de serrures, et installés dans chaque bâtiment administratif. L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage d'un document syndical sauf s'il porte manifestement injure ou diffamation.

02 Les réunions syndicales

Chaque réunion tenue par une organisation syndicale (syndicat ou section syndicale) ne peut s'adresser qu'aux personnels de la collectivité ou de l'établissement au sein duquel la réunion est organisée. L'autorité territoriale peut accepter des demandes présentées dans un délai plus court que celui prévu par le décret de 1985 pour les réunions statutaires ou d'information, dans la mesure où, par exemple, elles concernent un nombre limité d'agents et ne sont pas, dès lors, susceptibles de porter atteinte au fonctionnement normal du service.

03 L'utilisation des TIC

Chaque organisation syndicale peut demander la création de listes de diffusion, sous réserve de la définition par l'autorité territoriale d'un critère de représentativité pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Les données personnelles utilisées pour constituer les listes peuvent être, outre l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents et le service au sein duquel ils sont affectés, le cadre d'emplois auquel ils appartiennent ou, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la catégorie dont ils relèvent. Par ailleurs, les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales doivent être confidentiels. La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Enfin, l'autorité territoriale pourra utilement se référer aux dispositions prévues dans la fonction publique de l'Etat (décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014).

04 La mise à disposition et le détachement des représentants syndicaux

Les charges salariales des agents mis à disposition d'organisations syndicales pour exercer un mandat syndical à l'échelon national sont remboursées aux collectivités ou établissements par le biais de la dotation globale de fonctionnement. Par ailleurs, le détachement pour exercer un mandat syndical est accordé de droit.

05 Les autorisations d'absence et les décharges de service

Le nombre des agents susceptibles de bénéficier des autorisations d'absence n'est pas limité. De plus, les autorisations d'absence prévues par l'article 16 du décret de 1985 et celles de l'article 17 peuvent se cumuler. Dans tous les cas, les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités du service. En cas de refus, celui-ci doit être motivé. Enfin, les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence.

Accordées aux agents publics pour exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale, les décharges d'activité de service, totales ou partielles, ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ils continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position, notamment en matière de régime indemnitaire et de droit à pension.

Enfin, la valorisation de l'engagement syndical en matière d'expérience professionnelle doit constituer un élément à prendre en compte pour l'examen de l'avancement et de la promotion interne de ces agents.

Références

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 28 décembre 2014.

? Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (NOR : RDFB1602064C).